

OBJET :	PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVU À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP).	PROCÉDURE N^o 19-0502P
DESTINATAIRES :	Fournisseurs de biens et services Fournisseurs de services professionnels Fournisseurs en matière de technologie de l'information Fournisseurs de travaux de construction	
ÉMISE PAR :	Direction de la logistique Service des approvisionnements et gestion contractuelle (SDA)	
APPROUVÉE PAR :	Martin Bolduc, coordonnateur et responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)	
RÉFÉRENCE :	A-33.2.1 – Loi sur l'Autorité des marchés publics	

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure lie tout intervenant impliqué dans la gestion contractuelle au sein du CHU de Québec-Université Laval (CHU).

La présente procédure s'applique à tout processus de gestion contractuelle.

Toutefois, en regard des plaintes dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public dont le montant incluant toutes les options se retrouve sous les seuils déterminés par les accords applicables, les modalités relatives aux sections 3.2 à 6 ne trouvent pas application.

3. DÉFINITIONS

AMP : Autorité des marchés publics.

Entreprise : Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Gestion Contractuelle : Ensemble du processus menant à l'attribution, l'adjudication, la conclusion et à l'exécution d'un contrat.

Gré à gré : Désigne, aux fins de la présente procédure, un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

Personne Intéressée : Toute personne ou groupe de personnes (ou leur représentant) pouvant être apte à déposer une soumission ou une proposition dans le dossier concerné.

RARC : Responsable de l'application des règles contractuelles, tel que stipulé à l'article 21.0.1 de la LCOP.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.

DATE D'APPROBATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE PROCÉDURE	DATE DE MISE À JOUR	PAGE
2019-05-13	2019-05-25	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	2019-05-13	Page 1 sur 5

OBJET :	PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVU À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP).
----------------	--

3.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part CHU.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au CHU doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

4. CONDITIONS APPLICABLES

4.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ – S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours, prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CHU en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

4.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou son/leur représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

4.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

DATE D'APPROBATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE PROCÉDURE	DATE DE MISE À JOUR	PAGE
2019-05-13	2019-05-25	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	2019-05-13	Page 2 sur 5

OBJET :	PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVU À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP).
----------------	--

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autres contrats déterminé par règlement du gouvernement.

4.3.1. PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

4.3.2. SEUILS MINIMAUX D'APPELS D'OFFRES PUBLICS APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$
- Pour un contrat de service technique ou professionnel : 101 100 \$
- Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

5.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

5.1.1. Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique au Responsable de l'Application des Règles contractuelles (RARC). À l'adresse de courriel suivante : plaintesampchu@chudequebec.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

5.1.2. Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Détailler les modalités à respecter relativement à la réception d'une démonstration d'entreprise indiquant qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

DATE D'APPROBATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE PROCÉDURE	DATE DE MISE À JOUR	PAGE
2019-05-13	2019-05-25	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	2019-05-13	Page 3 sur 5

OBJET :	PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVU À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP).
----------------	--

5.2. QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÉTRE REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CHU au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles, au plus tard deux (2) jours avant cette date.

5.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Le CHU transmettra un accusé de réception au plaignant sans délai dès sa réception.

5.4. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au CHU un courriel à l'adresse suivante : **plaintesampchu@chudequebec.ca** en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le CHU inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

5.5. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes peut contacter le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme des éléments constituant le dossier de plainte, le responsable de l'examen des plaintes (comité ad hoc incluant le RARC) détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

Étapes :

- 1- Validation de l'intérêt du plaignant;
- 2- Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue;
- 3- Analyse de la recevabilité de la plainte
 - a. Rejet de la plainte;
 - b. Analyse approfondie de la plainte.

DATE D'APPROBATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE PROCÉDURE	DATE DE MISE À JOUR	PAGE
2019-05-13	2019-05-25	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	2019-05-13	Page 4 sur 5

OBJET :	PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVU À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP).
----------------	--

- 4- Conclusion(s) et fermeture du dossier
- Transmission de la décision au(x) plaignant(s);
 - Mention au SEAO de la date à laquelle la décision du CHU a été transmise au(x) plaignant(s);
 - Mesures correctives, s'il y a lieu.

6. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE AU CHU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CHU, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CHU (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CHU trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CHU (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CHU, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CHU (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CHU trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une (1) journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le CHU (Article 41 de la LAMP).

7. RÉVISION DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Cette politique sera révisée au moins tous les quatre ans suivant son entrée en vigueur ou aux modifications apportées aux processus internes de gestion ou législatives.

8. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Le 25 mai 2019

DATE D'APPROBATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE PROCÉDURE	DATE DE MISE À JOUR	PAGE
2019-05-13	2019-05-25	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	2019-05-13	Page 5 sur 5